



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations de logement

Question écrite n° 11725

#### Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des personnes agees de soixante-cinq ans hebergees dans les services de long sejour, qui ne peuvent, en l'etat actuel de l'interpretation de la reglementation, percevoir l'allocation logement a caractere social. En effet, en reponse a sa question ecrite no 4055 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions, du 17 octobre 1988, il lui avait ete rappele qu'instituee par la loi no 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectee au paiement d'un loyer et destinee a aider les personnes agees a se loger, initialement de facon individuelle ou residant dans un etablissement dote de services collectifs et disposant d'une unite d'habitation autonome. L'article R 832-2 du code de la securite sociale permet d'accorder le benefice de l'allocation de logement aux personnes agees residant en maisons de retraite sous certaines reserves. Ainsi, les personnes residant dans ces maisons publiques ou privees, autonomes ou non, ainsi que dans les section des hopitaux fonctionnant sur ce modele, dans les sections de cure medicale des logements-foyers ou des maisons de retraite (circulaire du 26 avril 1982), sont concernees par l'allocation. En revanche l'article 4 de la loi hospitaliere du 31 decembre 1970 a exclu les personnes agees hebergees dans les unites de long sejour, puisqu'elles ont ete concues dans une optique hospitaliere et non sociale. Sur ce dernier point, un arret du 25 fevrier 1988 de la cour d'appel de Douai (affaire CAF Arras c/Deplus Jules no 63) a estime qu'une personne hebergee dans un service de long sejour pouvait pretendre au benefice de cette allocation. Sur les attendus suivants : 1o que ces personnes en long sejour acquittent un loyer de meme nature que celui qui est demande aux pensionnaires des maisons de retraite ; 2o que la fonction d'hebergement est essentielle dans les centres de long sejour, comme le rappelle un arret du conseil d'Etat du 20 mars 1985 ; 3o que la loi du 17 juillet 1971 et le decret du 20 juin 1972 n'excluent pas du champ d'application les personnes hebergees en long sejour. Il l'interroge donc sur les suites qu'il entend donner a cette nouvelle jurisprudence.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Telle qu'elle a ete instituee par la loi no 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectee au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualites d'accession a la propriete) et destinee a aider les personnes agees a se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et a conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement a caractere social couvrait : les personnes logees individuellement et payant un loyer (ou une mensualite d'accession a la propriete) ; les personnes residant dans un etablissement dote de services collectifs et disposant d'une unite d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R 832-2 du code de la securite sociale permet d'accorder le benefice de l'allocation de logement aux personnes agees residant en maisons de retraite, sous reserve que les conditions d'hebergement repondent a certaines normes fixees dans l'interet meme des personnes agees (chambre d'au moins 9 metres carres pour une personne seule et de 16 metres carres pour deux personnes, l'allocation n'etant pas due lorsque la chambre est occupee par plus de deux personnes). Sont concernees les personnes residant en maisons de retraite

publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accorder dans ce cas le bénéfice de l'allocation de logement sociale sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Leron Roger](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11725

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1643